

SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations - Communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Commission communale "subsides" : Désignation des membres
5. Régie communale autonome Sports pour Tous en Centre Ardenne - Statuts : modification
6. Régie communale autonome - Arrêt du contrat de gestion 2023-2026
7. Gestion de la Régie communale autonome Sports Pour Tous en Centre Ardenne - convention bipartite avec la Commune de Bièvre : modification
8. Travaux d'égouttage rue de la Saiwire à Fays-les-Veneurs et rue Colonel Malegol à Maissin
9. Octroi de la location de la salle de Sauvian à Vie Féminine - Tarif réduit
10. Patrimoine - Cession simple de terres agricoles sises à Opont
11. Patrimoine - Cessions simples de terres agricoles sises à Fays-les-Veneurs et Offagne
12. Règlement général de Police - modification et coordination
13. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny - exercice 2022
14. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2022
15. Vente de biens meubles déclassés 2023-2024
16. Implantation d'Opont : fermeture au 16/08/2023
17. Projet FSE "L'inclusion des enfants en situation de handicap dans la petite enfance" - Promemploi
18. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 02/10/2023
19. Emprunts 2023: Reconduction du marché d'emprunts de 2021
20. Appel à projets Last Mile 2023 - Introduction de candidature : Approbation

Huis-clos

21. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
22. Départ à la pension d'un agent communal

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Mr le Président excuse Messieurs Nicolas DEUXANT, Pascal HENRY et François LAGNEAU, absents.

Séance publique

1. Informations - Communication

PREND ACTE

des informations d'actualité suivantes communiquées par les membres du collège communal :

- Mr Stéphane DAUVIN informe que les travaux relatifs à la rénovation des fontaines vont commencer le 11/09/2023, et seront phasés.
- Mr Philippe LEONARD informe que les travaux sur la N899 entre Paliseul et Maissin, gérés par le MET, commenceront le 02/10/2023.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 19/07/2023 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Compte communal - exercice 2022

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune pour l'exercice 2022 est prorogé jusqu'au 21 août 2023.

Modifications budgétaires n°1 - exercice 2023 - Commune de Paliseul

du courrier du SPW intérieur - Direction territoriale du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 relative aux modifications budgétaires n°1 - exercice 2023 pour la Commune de Paliseul est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 3 août

2023, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Règlement complémentaire sur le roulage - Limitation de la vitesse rue de la Croix à Framont

du courrier du SPW Mobilité et Infrastructures – Département de la réglementation et de la Régularisation des Transports – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier nous informant que la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2023 relative au règlement complémentaire sur le roulage - dans le cadre de la limitation de la vitesse rue de la Croix à Framont a été approuvée.

Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2023 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire par courrier daté du 24 août 2023.

Transport des élèves de l'entité - année scolaire 2023-2024

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 25 juillet 2023 relative au transport des élèves de l'entité pour l'année scolaire 2023-2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire par courrier daté du 28 août 2023.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

4. Commission communale "subsides" : Désignation des membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 qui stipule que « §1er *Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

§ 2 *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;*

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, arrêté en séance du 19/07/2023, et plus particulièrement son chapitre 3 relatif à la création de commissions ;

Vu la création de la commission "subsides" composée de 6 membres ;

Considérant que la commission sera amenée à préparer les dossiers qui lui seront soumis par le Collège ou le Conseil communal ; ainsi qu'à proposer la liste des subsides à octroyer, chaque année, par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'hondt afin de répartir les 6 mandats à pourvoir ;

Qu'en application de celle-ci deux représentants doivent être désignés par chaque groupe politique représenté au Conseil communal (LISTE DU BOURGMESTRE- POUR VOUS-ACTION) ;

Vu le courriel de Mr Yvon MOLINE, chef du groupe "LISTE DU BOURGMESTRE" par lequel celui-ci transmet les deux membres de leur groupe désignés pour la Commission "subside", à savoir Mr Guillaume DUPUIS et Mr François LAGNEAU ;

Vu le courriel de Mr Philippe LEONARD chef du groupe "POUR VOUS" par lequel celui-ci transmet les deux membres de leur groupe désignés pour la Commission "subside", à savoir Mr Jean Pol HANNARD et Mr Philippe LEONARD ;

Vu le courriel de Mr Claudy THOMASSINT, chef du groupe "ACTION" par lequel celui-ci transmet les deux membres de leur groupe désignés pour la Commission "subside", à savoir Mme Marjorie MARLET et Mr Marc JACQUEMIN ;

14 bulletins reprenant les noms des 6 candidats présentés sont distribués aux 14 membres présents.

14 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Mr Guillaume DUPUIS obtient 13 oui 1 non.

Mr François LAGNEAU obtient 13 oui 1 non.

Mr Jean Pol HANNARD obtient 14 oui.

Mr Philippe LEONARD obtient 14 oui.

Mme Marjorie MARLET obtient 13 oui 1 abstention.

Mr Marc JACQUEMIN obtient 13 oui 1 abstention.

En conséquence de quoi, les six conseillers susmentionnés sont désignés pour siéger au sein de la commission "subsides" du Conseil communal, jusqu'à la fin de la présente législature.

Mr Stéphane DAUVIN présente les trois points suivants.

5. Régie communale autonome Sports pour Tous en Centre Ardenne - Statuts : modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à

L1231-13 ;

Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome (RCA) afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Vu la décision du conseil communal du 24/04/2019 approuvant les statuts de la Régie communale autonome « Sports pour tous en Centre Ardenne », tels qu'ils sont encore en vigueur ;

Vu le décret du 15/07/2021 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance, notamment dans les régies communales autonomes ;

Considérant qu'il convient également d'apporter certaines modifications à ces statuts après plusieurs années d'existence de la RCA, notamment en augmentant le capital de celle-ci ;

Considérant que le capital initial n'était pas assez élevé que pour permettre à la RCA de mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées ;

Que cela a entraîné des difficultés de trésorerie pour la RCA, qui s'est vue dans l'obligation de demander à la Commune d'utiliser l'ensemble de l'avance de trésorerie prévue dans la convention d'avances de trésorerie établie entre la Commune de Paliseul et la RCA approuvée par le Conseil communal en date du 22/01/2020 ;

Qu'il convient dès lors d'augmenter le capital afin de permettre à la RCA de faire face à ses obligations ;

Vu la convention bipartite signée avec la Commune de Bièvre et notamment son article 4 prévoyant : « Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la Commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes. » ;

Vu l'approbation des nouveaux statuts de la RCA par le Conseil communal de Bièvre en date du 04/09/2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, en date du 21/08/2023 ;

Considérant que celui-ci a remis un avis favorable en date du 25/08/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver les statuts tels que retranscrits ci-dessous :

REGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTS POUR TOUS EN CENTRE-ARDENNE STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de PALISEUL (ci-après la « commune ») en date du 23/01/2019 (approbation de la tutelle en date du 11/03/2019) et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 07/09/2023 (approbation de la tutelle en date du .../.../2023).

Article 1^{er} - Définitions

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : la régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CSA* : Code des sociétés et des associations.

Article 2 - Objet, siège social, durée et capital

La régie communale autonome Sports pour Tous en Centre-Ardenne, créée par délibération du conseil communal de PALISEUL du 23/01/2019, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
1. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
2. l'organisation d'événements à caractère public ;
3. la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Elle a également pour objet :

- la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la promotion d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide

librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Le siège de la régie est établi au 2/c rue de Bièvre à 6850 Carlsbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Le capital de la régie est fixé à la somme de 150.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit ou augmenté qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Article 3 - Organes de gestion et de contrôle

3.1 Généralités

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

L'assemblée générale est le conseil communal de Paliseul.

3.2 Du caractère salarié et gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil d'administration suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CSA, art. 3.65).

3.3 Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Outre le cas visé à l'alinéa 2, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

3.4 Révocation

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués ad nutum par le conseil communal.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande

entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.5 Des incompatibilités

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subsidé d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2°, CDLD ;
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une régie communale ne peuvent être président du conseil communal ou membre du collège communal. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme.

3.6 De la vacance

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.7 Des interdictions

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Article 4 - Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 2, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux de Paliseul et de 2 membres non conseillers communaux de Paliseul. Les 2 membres non conseillers communaux de Paliseul seront désignés par la Commune de Bièvre.

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une

personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3 Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux de Paliseul sont présentés par la Commune de Bièvre. Ils sont désignés par le conseil communal de Paliseul.

4.4 Du président et du vice-président

Le conseil d'administration choisit un président et un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal de Paliseul.

Le vice-président est l'administrateur non conseiller communal de Paliseul désigné par la Commune de Bièvre. En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5 Du secrétaire

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6 Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie. Il contrôle la gestion assurée par le bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- l'engagement et le licenciement des membres du personnel de la régie (les remplacements pouvant être confiés au bureau exécutif) ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, 2.500€ ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7 Obligation en matière de gouvernance

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président ;
- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la régie détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque

année:

- au Gouvernement wallon ;
- à la commune.

4.8 Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.8.1 De la fréquence des séances

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.8.2 De la convocation aux séances

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La convocation du conseil d'administration se fait par voie électronique, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Si le mandataire en fait la demande par écrit, la convocation peut être adressée par écrit et à domicile.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

4.8.3 De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.8.4 Des procurations

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal de Paliseul ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal de Paliseul.

De même, l'administrateur non conseiller communal de Paliseul ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal de Paliseul.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.8.5 Des oppositions d'intérêts

En vertu de l'article 7:96 du CSA, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au collège des commissaires. Les rapports des commissaires doivent comporter dans une section séparée, une description détaillée des conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un

intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1^{er}.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre la RCA et une filiale dont la RCA détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par la filiale.

De même, le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.

4.8.6 Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.8.7 De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.8.8 De la prise de décisions

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Gestionnaire de la régie, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un administrateur a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Les réunions physiques se tiennent à l'endroit décidé par le président et qui sera indiqué dans chaque convocation adressée aux administrateurs.

Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à

tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Gestionnaire de la régie par voie électronique.

Le Gestionnaire de la régie se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Il assure le rôle du bureau et transmet les résultats anonymes du vote au président.

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.8.9 Du procès-verbal des séances

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et le trésorier, ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.9 Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Article 5 - Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1 Mode de désignation

Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel. Le 3^{ème} membre est choisi parmi les membres du conseil communal de Paliseul. Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration, en son sein.

5.2 Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3 Relations avec le conseil d'administration

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois. Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

5.4 Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1 Fréquence des séances

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2 De la convocation aux séances

La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3 De la présidence des séances

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Le Président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4 Des procurations

Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5 Des oppositions d'intérêts

En vertu de l'article 7:96 du CSA, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à

l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au collège des commissaires. Les rapports des commissaires doivent comporter dans une section séparée, une description détaillée des conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre la RCA et une filiale dont la RCA détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par la filiale.

De même, le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.

5.4.6 De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7 De la prise de décisions

Le bureau exécutif délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration¹.

En principe, les réunions ont lieu physiquement. Toutefois, en situation ordinaire à raison de 20 pour cent des cas maximums ou en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, à l'exception des points suivants qui ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

A moins que dans le cas d'un dossier disciplinaire ou nécessitant l'audition de personnes extérieures, l'autorité soit tenue de respecter un délai de rigueur.

Les notions de « situation ordinaire » et de « situation extraordinaire » sont définies à l'article L6511, par. 1er, 2° et 3° du CDLD.

La tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- à l'expression des votes.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la régie met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de la régie.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.4.8 Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5.5 Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Article 6 - Règles spécifiques au collège des commissaires

¹ CDLD, art.1231-5, §4.

6.1 Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2 Pouvoirs

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3 Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

6.4 Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1 Fréquence des réunions

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2 Indépendance des commissaires

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3 Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4 Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 7 - Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 8 - Relation entre la régie et le conseil communal

8.1 Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2 Droit d'interrogation du conseil communal

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Les budgets, comptes et délibérations du conseil d'administration et du bureau exécutif, peuvent être consultés au sein de la régie par les conseillers communaux des communes membres.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la RCA dans la réalisation de son objet, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de la RCA par les conseillers communaux.

Le conseiller qui consulte les documents visés aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle, et ce sans préjudice de la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1 et 2.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Les consultations au siège ont lieu sur demande préalable au président aux jours et heures convenus. Les conseillers communaux informent le président au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à consulter les documents.

8.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

Article 9 - Moyens d'action

9.1 Généralités

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2 Des actions judiciaires

Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président, ou un administrateur délégué, qu'après autorisation du conseil d'administration.

Article 10 - Comptabilité

10.1 Généralités

La régie est soumise au Livre III du Code de droit économique.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2019.

Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2 Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Les bénéficiaires nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Article 11 - Personnel

11.1 Généralités

Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2 Des interdictions

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3 Des experts occasionnels

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Article 12 - Dissolution

12.1 De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2 Du personnel

Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1 Délégation de signature

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

13.2 Assurances

La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant au minimum deux défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur à destination des utilisateurs, des clubs sportifs et du grand public.

13.3 Devoir de discrétion

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 2 : Les statuts tels qu'approuvés par le Conseil communal du 24/04/2019 sont abrogés.

Article 3 : De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et d'en transmettre une copie au Receveur régional et au gestionnaire de la RCA.

6. Régie communale autonome - Arrêt du contrat de gestion 2023-2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 décidant de créer la Régie communale autonome « Sports pour tous en Centre Ardenne » ;

Vu les statuts de la régie communale autonome dont la dernière version a été approuvée par le conseil communal de Bièvre en date du 04/09/2023 et par le conseil communal de Paliseul en date du 07/09/2023 ;

Vu la convention bipartite nous liant à la Commune de Bièvre dans le cadre de la gestion de la RCA « Sports pour tous en Centre Ardenne », dont la dernière version a été arrêtée par le conseil communal de Bièvre en date du 04/09/2023 et par le conseil communal de Paliseul en date du 07/09/2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2019 approuvant le contrat de gestion de la régie communale autonome de Paliseul ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1231-9 du CDLD, le contrat de gestion a une durée de trois ans et est renouvelable ;

Qu'il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement ;

Considérant qu'après 4 années de fonctionnement, sur base notamment des rapports d'activités transmis, il apparait que la RCA « Sports pour Tous en Centre Ardenne » répond aux finalités pour lesquelles elle a été créée ;

Vu l'article 4 de la convention bipartite nous liant à la Commune de Bièvre ;

Vu la décision du conseil communal de Bièvre du 04/09/2023 approuvant le contrat de gestion tel que présenté à la séance de ce jour ;

Considérant qu'il apparait nécessaire d'apporter quelques adaptations au contrat de gestion, et notamment quant à la mise à disposition des ressources humaines par les deux Communes parties au projet ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 21/08/2023, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que celui-ci a remis un avis favorable en date du 25/08/2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le contrat de gestion de la régie communale autonome de Paliseul tel que repris ci-dessous :

Il a été convenu ce qui suit :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes :

- la piscine de la RCA stca sise à 6850 Carlsbourg, 2/c rue de Bièvre, pour laquelle un droit réel a été

conclu en date du 13/12/2019 ;

- les halls sportifs de la RCA stca sise à 6850 Carlsbourg, 2/c rue de Bièvre, pour laquelle un droit réel a été conclu en date du 31/08/2020 ;
- les infrastructures sportives extérieures nécessaires à la reconnaissance en qualité de centre sportif local par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; les modalités de mise à disposition de ces infrastructures seront déterminées ultérieurement en fonction de leur typologie.

Il est rappelé qu'une convention de partenariat à laquelle sont intervenants la Commune de Paliseul et la Commune de Bièvre, précise les modalités d'exploitation des infrastructures dont question ci-dessus.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1. Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les coûts vérités et les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2.1.2. Intervention dans le résultat

La Commune et la Commune de Bièvre octroient, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsidés liés aux prix dont question supra.

2.2. Subsidés de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3. Capital

La Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Mise à disposition de personnel

Par ailleurs, la Commune de Paliseul et la Commune de Bièvre (voir convention bipartite liant les deux communes dans le cadre de la gestion de la RCA) s'engagent, dans la mesure de leurs compétences et pour autant qu'elles disposent des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5. Sanctions

En cas de non-respect du présent contrat, la Commune pourra revoir à la baisse les engagements qu'elle a pris envers la RCA.

6. Litiges

En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de la Commune.

7. Résiliation

La Commune et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

Article 2 : Le présent contrat de gestion prendra cours au 08/09/2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional et de procéder à toutes les formalités requises.

Article 4 : Le contrat de gestion du 01/07/2019 prend fin au 07/09/2023.

7. Gestion de la Régie communale autonome Sports Pour Tous en Centre Ardenne - convention bipartite avec la Commune de Bièvre : modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 et L1231-12 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23/01/2019 décidant la création de la Régie Communale Autonome de Paliseul ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour décidant de modifier les statuts de la Régie communale autonome de Paliseul ;

Considérant qu'il apparaît également nécessaire de modifier la convention bipartite, arrêtée par le Conseil communal du 24/04/2019, nous liant à la Commune de Bièvre, afin d'intégrer les modifications nécessaires ;

Vu l'article 4 de la convention bipartite actuellement en vigueur prévoyant : « *Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la Commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes.* » ;

Vu l'approbation de la nouvelle convention bipartite par le Conseil communal de Bièvre en date du 04/09/2023;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, en date du 21/08/2023 ;

Considérant que celui-ci a remis un avis favorable en date du 25/08/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'approuver la convention bipartite relative à la régie communale autonome avec la Commune de Bièvre, telle que reprise ci-dessous :

Entre, d'une part :

La Commune de Paliseul, représentée par Mr Philippe LÉONARD, Bourgmestre, et Mme Éline HEGYI, Directrice Générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 07/09/2023.

Et d'autre part :

La Commune de Bièvre, représentée par [REDACTED] Bourgmestre f.f, et [REDACTED], Directrice Générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 04/09/2023.

Exposé préalable

Le 09/01/2013, l'ASBL Comité organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Écoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel cédait à la Commune de Paliseul un droit d'emphytéose sur les 2 halls sportifs de l'institut Saint-Joseph (ci-après les "halls"), plus amplement décrit dans l'acte reçu par [REDACTED].

Le 01/07/2015, l'ASBL Comité organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Écoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel cédait à la Commune de Paliseul un droit d'emphytéose sur la piscine de l'institut Saint-Joseph (ci-après la "piscine"), plus amplement décrit dans l'acte reçu par [REDACTED].

Conscientes de l'importance de la piscine et des halls (ci-après les "infrastructures sportives") pour la population, les Communes de Paliseul, Bièvre et dans un premier temps Vresse-sur-Semois, ont décidé de s'impliquer dans leur gestion de la piscine afin d'en garantir la pérennité.

Cette implication s'est faite au travers de l'ASBL « Sports pour Tous en Centre - Ardenne », en abrégé STCA, qui regroupait, à l'époque, les Communes de Paliseul, Bièvre ainsi que le PO de l'Institut Saint-Joseph. Cette ASBL était chargée de la gestion des infrastructures, en ce compris de la prise en charge du déficit d'exploitation (à parts égales entre les 3 entités juridiques dont question ci-dessus).

Vu les investissements conséquents consentis, à cette époque, dans la piscine et vu les charges annuelles significatives que représentaient les infrastructures sportives, la Commune de Paliseul a confié, à un bureau de conseil, la mission de déterminer la faisabilité de la mise en œuvre d'une régie communale autonome (en abrégé « RCA ») et ce, afin d'optimiser le mode de gestion, tant sur le plan économique, que financier, managérial et fiscal.

Il est ressorti de cette étude que la mise en œuvre d'une RCA à Paliseul pour l'exploitation des infrastructures sportives était faisable et opportune. La Commune de Paliseul a, dès lors, demandé à ses conseils de déposer

une demande de décision anticipée en matière fiscale auprès du SPF Finances. Le 28/06/2018, le Service des Décisions Anticipées marquait son accord (ci-après la “décision”) sur la structure d'optimisation, impliquant une RCA, présentée dans la demande.

La décision stipulait, notamment, que la RCA de Paliseul devra exploiter en direct les infrastructures sportives, sans aucune ingérence d'une quelconque ASBL communale. Par conséquent, l'ASBL STCA ne pourra plus être impliquée dans la gestion et l'exploitation des infrastructures sportives.

Par ailleurs, la décision précise les modalités d'exploitation et les conditions à respecter afin que la RCA de Paliseul puisse bénéficier d'un droit à déduction de TVA sur ses achats de biens et de services. Parmi ces conditions figure le mode de financement de la RCA, qui, outre les droits d'accès aux infrastructures sportives, devra se faire via des subsides liés aux prix et des apports en capital. Le plan d'entreprise de la RCA de Paliseul, respectant ces conditions, a été annexé à la demande de décision anticipée. Par ailleurs, la RCA de Paliseul doit réaliser un bénéfice et, le cas échéant, le distribuer. La présente convention a, notamment, pour objet de déterminer les modalités d'intervention financière de chacun des partenaires.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé “CDLD”) traite, en ses articles L1231-5 à L1231-12, des régies communales autonomes et, notamment, de la composition de ses organes de gestion. Il y est stipulé que la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal - désignés à la proportionnelle - de la commune créatrice, en l'espèce, de la Commune de Paliseul. La présente convention a dès lors également pour objet de déterminer la représentation de la Commune de Bièvre dans les organes de la RCA de Paliseul.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Cession d'un droit réel

L'accord obtenu du ruling a nécessité la cession de droits réels sur les infrastructures sportives dont disposait la Commune de Paliseul au profit de sa RCA. Les partenaires ont, dès lors, accepté qu'une cession de droit réel intervienne entre la Commune et la RCA de Paliseul et que la gestion des infrastructures soient retirées à l'ASBL STCA.

La cession du droit réel portant sur la piscine a été soumise à la TVA et devait intervenir avant le 31/12/2019 (mise en service en octobre 2017). Un bail emphytéotique a été signé, à cet effet, en date du 13/12/2019. Le bail de cession des deux halls sportifs et des terrains extérieurs a, quant à lui, été signé le 31/08/2020. Les modalités d'octroi de ces droits réels ont été détaillées dans le ruling obtenu.

2. Conseil d'administration de la RCA

L'article L1231-5, §2, al. 2 stipule notamment que le conseil d'administration d'une RCA est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. Le conseil communal de Paliseul étant actuellement constitué de 17 membres, le nombre maximal d'administrateurs s'élève à 8.

Comme précisé en exposé préalable, la majorité du conseil d'administration doit être composée de conseillers communaux de la Commune créatrice de la RCA, à savoir Paliseul.

Attendu ce qui précède, il est proposé que parmi les membres du conseil d'administration - à savoir 8 dans la version actuelle des statuts de la RCA de Paliseul - 2 administrateurs soient proposés par la Commune de Bièvre. Ces 2 membres non conseillers communaux de Paliseul seront désignés par le conseil communal de cette dernière en qualité d'administrateur de la RCA de Paliseul.

Conformément au CDLD, le conseil d'administration désignera en son sein un président, un vice-président et un 3^{ème} administrateur (trésorier) qui, ensemble, formeront le bureau exécutif. Le président sera un conseiller communal de Paliseul. Le vice-président sera un des 2 représentants de la Commune de Bièvre. Le 3^{ème} membre du bureau exécutif sera désigné par le Conseil communal de Paliseul.

3. Bureau exécutif de la RCA

Le bureau exécutif de la RCA de Paliseul sera chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunira chaque fois que l'exige l'intérêt de la régie ou l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. Un PV sera rédigé à l'issue de chaque réunion, qui sera transmis, pour rapport, au conseil d'administration, au conseil communal de Paliseul et au conseil communal de Bièvre.

Le conseil d'administration délèguera ses pouvoirs au bureau exécutif. Néanmoins, les actes suivants continueront de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- L'engagement et le licenciement des membres du personnel de la régie (les remplacements pouvant être confiés au bureau exécutif) ;
- La passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, 2.500 € ;
- La passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- Les hypothèques sur les immeubles propriétés de la RCA ;
- La mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- Le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4. Décisions relevant du conseil communal de Paliseul

Le CDLD confère au conseil communal d'une commune créatrice de RCA le rôle d'assemblée générale puisque c'est notamment lui qui :

- Approuve les statuts et leurs modifications ;

- Désigne les administrateurs ;
- Approuve les comptes annuels et donne décharge aux administrateurs ;
- Valide le plan d'entreprise ;
- etc.

Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la Commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes.

5. Principes de gestion des infrastructures

La gestion des infrastructures sportives par la RCA de Paliseul est basée sur les principes suivants, en continuité avec le fonctionnement actuel :

- La RCA gèrera les infrastructures sportives en bon père de famille ;
- Elle veillera à gérer et à répartir équitablement les temps d'occupation des infrastructures sportives réservés aux élèves des écoles dépendant des partenaires pendant les heures scolaires ;
- Elle veillera par ailleurs à gérer l'utilisation de la piscine en dehors des heures scolaires, notamment par l'organisation des cours et de « bassins libres » ouverts à toute personne qui se conforme au règlement de la piscine;
- Elle déterminera le tarif d'occupation de la piscine au sein de son conseil d'administration ;
- Elle assumera la totalité des charges des infrastructures, en ce compris les grosses réparations, et veillera à adopter une gestion la plus économe possible sans toutefois que cette gestion ne devienne pénalisante pour l'activité sportive ;
- Elle maintiendra à ses frais les installations conformes aux obligations légales et aux autorisations dont bénéficie les infrastructures en matière d'exploitation, de sécurité, d'hygiène et d'environnement ;
- Elle prendra en charge tous les frais, taxes, impôts, coût des assurances liés au bâtiment.

Par ailleurs, la Commune de Paliseul et la Commune de Bièvre s'engagent, dans la mesure de leurs compétences et pour autant qu'elles disposent des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

6. Modalités d'intervention financière des partenaires

Comme précisé en introduction, les modalités d'intervention financière sont limitées à l'apport en capital et les subsides liés aux prix.

6.1 Capital

La Commune de Paliseul étant seule « associée » de sa RCA, seule elle peut mettre à sa disposition des capitaux permanents par le biais d'une prise de participation à son capital (ni action ni titre).

Les modalités de cet apport financier sont formalisées dans les statuts et dans la délibération du conseil communal souscrivant au capital de la RCA. En l'occurrence, les statuts de la RCA, notamment lors de leur dernière modification du 07/09/2023, prévoient un capital de 150.000 € qui constituera un fonds de roulement permettant de faire face à ses besoins en fonds de roulement.

Quand les conditions de modifications du capital de la RCA sont conformes aux prescrits du CDLD, le capital peut être considéré comme du capital libéré au sens de l'article 184 CIR. Le capital alloué n'est dès lors pas considéré comme un bénéfice imposable pour la RCA assujettie à l'ISOC et peut donner droit à l'avantage de la déduction pour intérêts notionnels.

Au niveau communal, la prise de participation au capital de la RCA intègre le budget extraordinaire.

6.2 Subsides liés aux prix

Le subside lié au prix est tout ou partie d'un prix d'un bien ou d'un service fourni par l'entreprise subsidié à un tiers consommateur. Les conditions pour être considéré comme un tel subside sont :

- Le subside doit être versé au producteur, au fournisseur ou au prestataire de services ;
- Il doit être payé par un tiers ;
- En contrepartie ou élément de la contrepartie d'une livraison ou d'un service soumis à TVA ;
- Il doit y avoir un lien direct et circonstancié entre la subvention et la réalisation d'une activité déterminée.

Selon la position constante du Service des Décisions Anticipées et conformément au ruling obtenu par la Commune de Paliseul, ils ne peuvent être réévalués que semestriellement afin d'adapter les recettes à la réalité d'exploitation et aux charges pesant sur la RCA.

Au niveau communal, le subside lié au prix intègre le budget ordinaire.

Si les conditions sont remplies, ces subsides sont considérés comme des recettes (décision E.T.129.288 du 19/01/2016). Les subsides liés aux prix doivent être compris dans la base d'imposition pour déterminer la TVA due sur l'opération. Enfin, il est nécessaire de conclure une convention de subsides liés aux prix avec obligation de respecter un prix de marché car la RCA et la Commune sont des « parties liées ».

Attendu ce qui précède, le plan d'entreprise de la RCA soumis au Service des Décisions Anticipées prévoit la perception de subsides liés aux prix équilibrant à tout le moins le compte de résultats de la RCA, celle-ci ne pouvant être en déficit systématique (décision E.T.129.288 du 19/01/2016).

Chaque année, la RCA établira un plan d'entreprise dans lequel seront calculés les coûts vérités de chaque installation faisant partie des infrastructures sportives. En regard de ces coûts vérités seront alignés les prix réclamés aux utilisateurs pour accéder auxdites installations. Les sommes obtenues en réalisant la différence entre les coûts vérités et les prix réclamés aux utilisateurs (le tout HTVA) représenteront les subsides liés aux

prix de chaque installation. Il importe de rappeler que la RCA appliquera de la TVA sur chacun de ces montants, aux taux en vigueur.

Tout utilisateur des infrastructures sportives devra acquitter directement à la RCA de Paliseul le prix du droit d'accès à chacune des installations des infrastructures sportives auxquelles il accédera. Les subsides liés aux prix de chacune de ces installations seront facturés par la RCA de Paliseul à concurrence de 5/8^{ème} à la Commune de Paliseul et de 3/8^{ème} à la Commune de Bièvre.

6.3 Bénéfices de la RCA

En cas de bénéfice reversé à la caisse communale en application de l'article 10 des statuts de la RCA, la Commune de Paliseul reversera 3/8^{ième} de ceux-ci à la Commune de Bièvre.

7. Médiation

En cas de difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre tout différend à un comité de sages composé de 3 personnes, chacun des partenaires désignant à cette fin un représentant. A défaut pour ce comité d'avoir pu dégager un accord amiable dans les 15 jours ouvrables de sa saisie par la partie la plus diligente ou s'il a dressé dans le même délai un procès-verbal constatant l'impossibilité de dégager un tel accord, chaque partenaire pourra décider, moyennant préavis de 3 mois, de s'en retirer, étant entendu que chaque partenaire conserve le droit de saisir les tribunaux compétents pour régler le litige.

8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de la date de signature.

L'ancienne convention signée le 07/10/2020 est abrogée à datée de cette même date.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Commune de Bièvre et à la RCA.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

8. Travaux d'égouttage rue de la Saiwire à Fays-les-Veneurs et rue Colonel Malegol à Maissin

Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;

Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;

Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;

Vu le projet de réhabilitation de l'égouttage à FAYS-LES-VENEURS introduit dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024 :

Attendu que la SPGE, par courrier du 19 août 2022, a remis un avis favorable sur cet investissement relatif à l'égouttage prioritaire ;

Attendu que le projet est inéligible dans le cadre du PIC 2022-2024 puisqu'il s'agit d'un projet exclusivement d'égouttage ;

Vu le cahier des charges n° SPGE : 84050/04/G003, les plans et le métré estimatif relatifs au marché « RÉHABILITATION DE L'ÉGOUTTAGE A FAYS LES VENEURS » établis et transmis par IDELUX Eau pour approbation ;

Attendu que le comité de direction de la SPGE a marqué son accord le 06 juillet 2023 sur le projet tel que présenté par IDELUX EAU;

Attendu que la commune doit marquer son accord à son tour avant qu' IDELUX Eau puisse solliciter de la SPGE une promesse ferme de financement ;

Attendu qu'IDELUX Eau sera le pouvoir adjudicateur du marché « RÉHABILITATION DE L'ÉGOUTTAGE A FAYS LES VENEURS » ;

Attendu que le montant estimé à un montant de 64.370,00 € HTVA à charge de la SPGE.

Attendu que la participation communale est fixée à ce stade à 21% du montant hors TVA des travaux (décompte final) sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juillet 2023 à Monsieur le Receveur régional ,

Attendu que Monsieur le Receveur régional a remis un avis de légalité favorable en date du 20 juillet 2023 ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n°SPGE : 84050/04/G003, les plans et le métré estimatif relatifs au marché « RÉHABILITATION DE L'ÉGOUTTAGE A FAYS LES VENEURS » établis et transmis par IDELUX Eau ;

Article 2 : De donner son accord sur la libération des parts auprès de l'organisme d'assainissement agréé, soit IDELUX Eau.

Article 3 : De transmettre la présente à IDELUX Eau afin de lui permettre de solliciter une promesse ferme de financement auprès de la SPGE.

Article 4: De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

Mr Claugy THOMASSINT présente le point suivant.

9. Octroi de la location de la salle de Sauvian à Vie Féminine - Tarif réduit

Vu le CDLD et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/01/2021 établissant une redevance communale sur le droit de location de la salle Sauvian ;

Vu la demande de VIE FEMININE de mise à disposition gratuite de la salle de Sauvian pendant la durée des travaux prévus pour la remise en état de la salle Paul Verlaine et occupée habituellement par l'organisation des cours de gymnastique pour dames, tous les mercredis de 19h à 20h ;

Considérant que cette demande porte sur la période débutant le 13/09/2023 et se terminant à la fin des travaux de la salle Paul Verlaine ;

Qu'au vu du public concerné, il est important que les cours puissent être maintenus sur PALISEUL ;

Que seule la salle de Sauvian répond à cet objectif ;

Que la location à tarif plein semble néanmoins inopportune vu l'utilisation d'une heure par semaine qu'en fera VIE FEMININE ;

Qu'il convient néanmoins de fixer un prix minimum pour cette location, à titre exceptionnel ;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 abstention (CARROZZA Anne) :

en dérogation au règlement-redevance du 27/01/2021 pour la location de la salle de Sauvian, d'accorder, à titre exceptionnel, à VIE FEMININE, la location de la salle de Sauvian, pour les cours de gymnastique, à raison d'une heure par semaine le mercredi de 19H à 20H, au prix de 10 euros par semaine. La présente décision porte sur la période commençant le 13/09/2023 et se terminant de plein droit à fin des travaux de la salle Paul Verlaine.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Patrimoine - Cession simple de terres agricoles sises à Opont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme et notamment ses articles 8 bis et 11 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2022 d'adresser un courrier pour "le congé du pensionné" aux locataires de terres agricoles communales pensionnés ou ayant atteint l'âge légal de la pension (65 ans) et donc notamment à [REDACTED] (avec un préavis d'un an), locataire de parcelles pour une superficie totale de 07 ha 37 a 80 ca ;

Vu le courrier envoyé à [REDACTED] pour lui donner congé ;

Vu le courriel du 2 novembre 2022 et le courrier recommandé reçu le 16 novembre 2022 par lesquels V+ÉPIRON nous informe :

- que son épouse, [REDACTED], est agricultrice depuis plusieurs années ;
- qu'elle est affiliée à une caisse pour les Lois Sociales et détient 50 % de l'exploitation agricole à son nom ;
- qu'elle n'a pas pris sa pension de retraite pour rester "en droit" dans la ferme et dans les terres ;
- qu'une prime pour prairie naturelle a été activée l'an dernier pour une durée de 3 ans sur les terres en question ;
- qu'ils sont mariés [REDACTED] ;
- qu'il conteste la notification du congé et entend poursuivre l'occupation des terres compte tenu de ce que son épouse est en droit de continuer cette occupation et que rien ne les empêche de travailler en commun ;

Vu la transmission, le 16 décembre 2022, d'une attestation de la caisse d'assurances sociales [REDACTED] datée du 16 décembre 2022 et prouvant que du 01 avril 2022 à la date d'aujourd'hui [REDACTED] est affiliée pour une activité professionnelle indépendante dans le secteur agricole et en règle avec les cotisations sociales, dans la catégorie "âge de la pension - Indépendant en âge de pension sans pension" ;

Attendu que compte tenu des éléments susmentionnés et notamment du fait que [REDACTED], détient 50 % de l'exploitation agricole, rien ne s'oppose à ce [REDACTED] poursuive l'occupation des terres attribuées initialement à son épouse [REDACTED] ;

Considération qu'en application de la Loi sur le bail à ferme, c'est la cession simple qui trouve à s'appliquer ;

Que celle-ci est soumise à l'accord du bailleur ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/2023 décidant d'autoriser la cession par [REDACTED], au profit de son épouse, [REDACTED], domiciliée à la même adresse, à dater de ce jour, des virées communales suivantes :

- Since Jean Gérot 14, d'une superficie de 1 ha 21 a 80 ca ;
 - Since Jean Gérot 15, d'une superficie de 1 ha 00 a 00 ca ;
 - Since Jean Gérot 16, d'une superficie de 97 a 00 ca ;
 - Since Jean Gérot 17, d'une superficie de 1 ha 23 a 00 ca ;
 - Virée Basse Voie 26, d'une superficie de 96 a 00 ca ;
 - Virée Basse Voie 27, d'une superficie de 1 ha 00 a 00 ca ;
-

- Virée Basse Voie 28, d'une superficie de 1 ha 00 a 00 ca ;
et d'autoriser ainsi [REDACTED] à poursuivre les baux et donc l'occupation des terres susvisées dans les mêmes conditions ;

Considérant que la cession simple d'un bail à ferme n'entraîne pas de renouvellement du bail à ferme, que le bail initial continue à produire ses effets aux conditions initiales et que cédant reste tenu responsable solidairement avec le cessionnaire ;

Considérant que l'approbation de la cession simple est de la compétence du Conseil ;

Qu'il convient dès lors de ratifier la décision du collège communal du 19/12/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} :

De ratifier la décision du Collège communal du 19/12/2023 et d'autoriser la cession simple, conformément à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme, par [REDACTED], au profit de son épouse, [REDACTED], la cessionnaire domiciliée à la même adresse, à dater du 19/12/2022 des virées communales suivantes :

- Since Jean Gérot 14, d'une superficie de 1 ha 21 a 80 ca ;
- Since Jean Gérot 15, d'une superficie de 1 ha 00 a 00 ca ;
- Since Jean Gérot 16, d'une superficie de 97 a 00 ca ;
- Since Jean Gérot 17, d'une superficie de 1 ha 23 a 00 ca ;
- Virée Basse Voie 26, d'une superficie de 96 a 00 ca ;
- Virée Basse Voie 27, d'une superficie de 1 ha 00 a 00 ca ;
- Virée Basse Voie 28, d'une superficie de 1 ha 00 a 00 ca ;

Dès lors, [REDACTED] est autorisée à poursuivre les baux et donc l'occupation des terres susvisées dans les mêmes conditions.

Article 2 : D'en informer le cédant, le cessionnaire, et le Receveur régional.

Mme Marie-Claire FRANCOIS et Mr Guillaume DUPUIS, chacun parent à un degré prohibé d'un des citoyens concernés par le présent point, sortent de séance.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

11. Patrimoine - Cessions simples de terres agricoles sises à Fays-les-Veneurs et Offagne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme et notamment ses articles 8 bis et 11 ;

Vu le courrier reçu le 11 janvier 2023 et signé par [REDACTED] ;

Attendu que par ce courrier, les signataires sollicitent, en vue de regrouper des terrains, de procéder à un échange de terres communales dont ils sont locataires ;

Considérant que la demande portait sur les parcelles suivantes :

- la parcelle "La Ronchette 34" à Fays-les-Veneurs d'une contenance de 25 a 88 ca, dont [REDACTED] était locataire depuis le 01/11/2008 ;
- la parcelle "La Ronchette 40" à Fays-les-Veneurs d'une contenance de 34 a 56 ca, dont [REDACTED] était locataire depuis le 01/11/2017 ;
- la parcelle "Neuve Orlique 44C" à Offagne d'une contenance de 50 a 36 ca, dont [REDACTED] était locataire depuis le 01/08/2021 ;

Considérant que la demande consistait en les cessions suivantes ;

- [REDACTED] céderait sa location à [REDACTED] de la parcelle "Neuve Orlique 44C" à Offagne ;
- [REDACTED] céderait sa location à [REDACTED] de la parcelle "La Ronchette 40 à Fays-les-Veneurs ;
- [REDACTED] céderait sa location à [REDACTED] de la parcelle "La Ronchette 34 à Fays-les-Veneurs ;

Attendu que dans ces cessions [REDACTED] a perdu sa parcelle mais qu'elle a marqué son accord compte tenu de ce que ces cessions profitent à son fils [REDACTED] ;

Attendu qu'il est opportun de favoriser les remembrements de terres agricoles ;

Attendu qu'en l'état, la demande ne consiste pas en un simple échange de culture (qui implique simplement une notification au bailleur et n'affecte pas les droits et obligations du preneur et du bailleur tel que le paiement du fermage par exemple) mais constitue plutôt une cession "réciproque" des baux (chacun reprenant les nouvelles obligations liées aux nouvelles terres louées) ;

Considération qu'en application de la Loi sur le bail à ferme, c'est la cession simple qui trouve à s'appliquer ;

Attendu que l'autorisation du bailleur est nécessaire préalablement à la cession ;

Attendu que les différentes cessions demandées sont "compensées", rien ne s'oppose à ce que les baux soient "échangés" ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2023 décidant d'autoriser les cessions suivantes :

- par [REDACTED] au profit de [REDACTED], à dater du 27/02/2023, de la virée communale "La Ronchette 34" à Fays-les-Veneurs (contenance de 25 a 88 ca) ;
- par [REDACTED] au profit de [REDACTED], à dater du 27/02/2023, de la virée communale "La

Ronchette 40" à Fays-les-Veneurs (contenance 34 a 56 ca) ;

- par [REDACTED] au profit de [REDACTED], à dater du 27/02/2023, de la virée communale "Neuve Orlique 44C" à Offagne (contenance 50 a 36 ca) ;
et d'autoriser ainsi [REDACTED] et [REDACTED] à poursuivre les baux et donc l'occupation des terres susvisées dans les mêmes conditions ;

Considérant que la cession simple d'un bail à ferme n'entraîne pas de renouvellement du bail à ferme, que le bail initial continue à produire ses effets aux conditions initiales et que le cédant reste tenu responsable solidairement avec le cessionnaire ;

Considérant que l'approbation de la cession simple est de la compétence du Conseil ;

Qu'il convient dès lors de ratifier la décision du Collège communal du 27/02/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} :

De ratifier la décision du Collège communal du 27/02/2023 et d'autoriser les cessions simples suivantes, conformément à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme :

- par [REDACTED] (cédant) au profit de [REDACTED] (cessionnaire), à dater du 27/02/2023, de la virée communale "La Ronchette 34" à Fays-les-Veneurs (contenance de 25 a 88 ca) ;

- par [REDACTED] (cédant) au profit de [REDACTED] (cessionnaire), à dater du 27/02/2023, de la virée communale "La Ronchette 40" à Fays-les-Veneurs (contenance 34 a 56 ca) ;

- par [REDACTED] (cédant) au profit de [REDACTED] (cessionnaire), à dater du 27/02/2023, de la virée communale "Neuve Orlique 44C" à Offagne (contenance 50 a 36 ca).

Dès lors, [REDACTED] et [REDACTED] sont autorisés à poursuivre les baux et donc l'occupation des terres susvisées dans les mêmes conditions

Article 2 : D'en informer le cédant, le cessionnaire, et le Receveur régional.

Mme Marie-Claire FRANCOIS et Mr Guillaume DUPUIS rentrent en séance.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

12. Règlement général de Police - modification et coordination

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu que vu l'entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et la prochaine entrée en vigueur des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première instance du Luxembourg - section Neufchâteau, le greffe du Tribunal de police du Luxembourg - Section Neufchâteau, M. le Juge de Paix de Neufchâteau, M. le chef de corps de la Zone de police Semois et Lesse et plus largement les citoyens ;

Considérant que le présent RGP est uniforme pour les Communes qui composent la Zone de Police "Semois et Lesse" ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'impact financier, et que l'avis du Receveur régional n'est dès lors pas obligatoirement sollicité, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance en date du 18/08/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

de modifier comme suit les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 -:

« **Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

Article 2

d'arrêter et de coordonner comme suit le Règlement général de Police de la Commune de Paliseul :

Titre I : Définitions et champ d'application

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bailleur : toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Camp de vacances : séjour d'un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci.

Camping-caravaning : séjour dans un abri non conçu pour servir d'habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

Débit de boissons : tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

Déchets inertes : déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Déchets verts : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder huit centimètres (8 cm) de diamètre et deux mètres (2 m) de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec

mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Epave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : Tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : cfr Article 2, paragraphe 3.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie : Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg pour le réseau régional.

Groupe vulnérable : personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

Hébergement de grande capacité : l'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

Interdiction temporaire de lieu : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

Kermesse : fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Locataire : toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'Articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une Loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Riverain : tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d'une marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
 - Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.
 - Les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.
 - Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.
 - Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes
-

partageant une communauté d'intérêts.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Article 3 Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Article 4 Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l'Article 30 de la Loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 5 Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Article 6 Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l'assortissent.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

Article 7 Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 8 Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'une amende administrative.

Article 9 Plaines et terrains de jeux

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale et visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l'Article 91 du présent règlement.

Article 10 Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes

Il est interdit d'abattre méchamment² un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

Article 11 Dégradations et destructions mobilières

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

Article 12 Bruits et tapages nocturnes

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Article 13 Dégradations de clôtures

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

Article 14 Voies de fait et violences légères

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

Article 15 Dissimulation de visage

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code Pénal)

Article 16 Coups et blessures simples

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

Article 17 Injures

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal)

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées à l'Article 444 du Code Pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 18 Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

Article 19 Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

Article 20 Dégradation immobilières

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

Article 21 Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

Article 22 Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

Article 23 Vol simple et vol d'usage

A l'exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l'objet d'une sanction administrative. (Article 463 du Code Pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Article 24 Propreté de l'espace public

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des

² Avec une intention frauduleuse ; Avec l'intention de le soustraire.

personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

Article 25 Marchands

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Article 26 Crachat, Urine, Excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 27 Pigeons

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Article 28 Entretien trottoirs et accotements

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 29 Entretien terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Article 30 Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Article 31 Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Article 32 Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 33 Manifestation et cortèges en plein air

A l'exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l'ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Article 34 Manifestation publique en lieu clos et couvert

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l'organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l'objet d'un permis d'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

Article 35 Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement à 3:00 heures du matin. Pour ce faire, l'annonce de la fermeture ainsi que l'arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l'interdiction de servir, un quart d'heure avant le terme.

Article 36 Cellule d'analyse de l'évènement

Selon l'avis éventuel rendu dans le cadre de l'analyse du risque par le coordinateur de la planification d'urgence, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les

responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Cette disposition ne vise pas tous les événements.

Article 37 Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'événement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d'une cellule de coordination de l'événement (CCE). Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'événement.

Section 2 : Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 38 Mendicité

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention.

La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

Article 39 Consommation d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 40 Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder ou de faire l'usage de certaines substances dangereuses en dehors de l'utilisation initialement prévue quant à ces substances.

Article 41 Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'Article 39.

Article 42 Distributeur automatique

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service.

Article 43 Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Article 44 Personnes responsables

Les obligations prévues aux articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non bâti.

Article 45 Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d'un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum d'un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

Article 46 Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Article 47 Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

Article 48 Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Article 49 Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 50 Obligations - propriétaires

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 51 Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Article 52 Interdictions

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au drapeau européen ainsi qu'au drapeau national.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 53 Immeuble menaçant ruine

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution des dites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil et entrée en vigueur le 1er septembre 2021 seront applicables (cette loi abroge la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion).

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la Commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Article 55 Haies et plantations

Les riverains d'un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
 - ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
 - ne heurte les câbles électriques aériens ;
-

- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public et la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 56 Incinération

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Article 57 Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Article 58 Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

Article 59 Obligations – conducteur - chargement

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Article 60 Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

Article 61 Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Article 62 Obligations

Les riverains d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Article 63 Interdictions

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Article 64 Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 65 Utilisation des engins bruyants

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches avant 10:00 heures et après 12:00 heures, ainsi que les jours fériés aux mêmes heures.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'intérêt public.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Article 66 Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cent mètres (500 m) de toute habitation.

Article 67 Pétards et feux d'artifices

Sauf autorisation préalable, l'usage de pétards et pièces d'artifice depuis l'espace public et privé est interdit.

Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22:00 heures et 2:00 heures.

Article 68 Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, en conformité avec celui-ci.

Article 69 **Systeme d'alarme**

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les quinze minutes (15 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 70 **Etablissements accessibles au public**

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 71 **Fermeture temporaire**

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

Article 72 **Heures de fermeture – Débits de boisson**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1:00 heures à 7:00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l'encontre d'un établissement ayant été à l'origine de troubles graves à l'ordre public.

Article 73 **Magasin de nuit**

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Article 74 **Interdictions**

Il est interdit sur l'espace public :

- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 75 **Port de la laisse**

Dans l'espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Article 76 **Divagation**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

Article 77 **Excréments**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments défectueux par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant accompagné d'un chien guide.

Article 78 **Aboiements**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Article 79 **Dégradations - animaux**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité

Article 80 **Agréation**

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu

préalablement l'agrégation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrégation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la Commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d'application.

Article 81 Conformité

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

Article 82 Bivouac

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d'un captage d'eau potable.

Article 83 Feu

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d'application : tout feu de déchets est interdit à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) d'une habitation.

Article 84 Contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l'occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- la date de début et de fin de l'occupation ;
- la localisation exacte de celle-ci ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l'identité complète de tous les participants.

L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la Loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.

Article 85 Déchets

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s'assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d'égouttage seront vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

Article 86 Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrégation ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) de toute habitation) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

Article 87 Risques et dangers

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 88 Autorisation – aires forestières

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Article 89 Enfants (moins de 16 ans)

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de seize (16) ans porteront une carte de

signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Article 90 Responsables

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Article 91 Des infractions de double incrimination

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 92 De l'amende

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 93 Des sanctions

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

Article 94 De l'interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 95 Des mineurs

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 96 De l'implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 97 De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 98 De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 99 Des infractions de première catégorie

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; - aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement; - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : - à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée; - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux; - en une seule file.
	Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3° f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la

	police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque

	la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
o	Ne pas respecter le signal E11.
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
t	Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 100 Des infractions de deuxième catégorie

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
b	<p>Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
c	<p>Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé; - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. <p>Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf</p>

pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 101 Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Article 102 Endommagement/dégradation

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 103 Utilisation privative

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 104 Utilisation non conforme

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 105 Modification/suppression

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Article 106 Usage non conforme - poubelles publiques

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 107 Affichage

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

Article 108 Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Article 109 Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Article 110 Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 111 Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Article 112 Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Article 113 Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 114 Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue

de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Article 115 Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

Article 116 De la poursuite des infractions

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 117 De l'avertissement

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

Article 118 De la perception immédiate

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1^{er}.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

Article 119 De la remise en état des lieux

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Article 120 De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l'Article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 121 Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Article 122 Incinération de déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 Abandon de déchets

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 124 Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Article 125 Détergent (troisième catégorie)

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 126 Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Article 127 Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 128 Objets interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 129 Raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 130 *Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)*

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 131 *Obligation – système de séparation (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Article 132 *Refus de permis (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Article 133 *Régime d'assainissement (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Article 134 *Système d'épuration (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Article 135 *Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Article 136 *Mise en conformité (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 137 *Certification – installation privée (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Article 138 *Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Article 139 *Autorisation d'accès (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'Article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 140 *Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)*

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 141 *Usage conforme (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 142 *Entraver dépôt (quatrième catégorie)*

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 143 *Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)*

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état

de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Article 144 Clôture (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Article 145 Interdictions (quatrième catégorie)

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 146 Obligations (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Article 147 Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Article 148 Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Article 149 Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D.410 du Code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du Code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés

Article 150 Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Article 151 Devoir d'information (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Article 152 Précautions nécessaires (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Article 153 Défaut de signalement (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à

l'environnement.

Article 154 Cessation d'activité (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Article 155 Conservation (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 156 Comportement perturbateur (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Article 157 Espèces menacées (troisième catégorie)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Article 158 Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Article 159 Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

Article 160 Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Article 161 Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Article 162 Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Article 163 Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Article 164 Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

Article 165 Plantations de résineux (troisième catégorie)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 166 Nuisance sonore (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et

notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés et publics.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 167 Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Article 168 Bien polluant (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 169 Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 170 Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 171 Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 172 Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commets une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, paragraphe 1^{er} du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 173 Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'Article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
8. ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2^{ème} catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une

- activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 174 Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)

Commets une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 175 Généralités (deuxième catégorie)

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 176 Modalités d'exercice (troisième catégorie)

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Article 177 Substances nuisibles (troisième catégorie)

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article 178 Empoisonnement (troisième catégorie)

Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Article 179 Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

Article 180 Double du maximum des peines encourues

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Article 181 Des amendes administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement ainsi que de ses modifications ultérieures.

Article 182 Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances

- causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
- 5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 183 De la transaction

Conformément à l'Article D.159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux Articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 184 Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Article 185 Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Article 186 Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque Commune. Ceux-ci seront annexés au présent règlement.

Article 187 Disposition abrogatoire

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 188 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

13. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny - exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique de l'église de Carlsbourg-Merny arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision après réception d'une pièce manquante en date du 20/07/2023, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sont réputées approuvées par ce dernier ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/04/2023 mais a été suspendu jusqu'au 20/07/2023 pour pièce manquante fournie en cette date;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 06/06/2023 ;

Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'église de Carlsbourg-Merny au cours de l'exercice 2022, ou que les montants ne sont pas comptabilisés dans le bon compte et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

R18e	Liquidation Mensura	0	53,42
D6c	Eau	233,07	266,46
D48	Assurances	317,68	371,09

Attendu que dans l'article R18e (liquidation Mensura) le remboursement doit être comptabilisé en recette et non pas déduit des assurances ;

Attendu qu'il y a eu pour 266.46€ de paiement et facture pour l'eau (oubli d'une facture de 33.39€), il faut comptabiliser ce montant en D6c ;

Attendu qu'il manque une facture d'électricité de 16.25€ mais qu'elle est payée et comptabilisée ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique de l'église de Carlsbourg- Merny pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I Recettes ordinaires 18 Autres recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18e	Liquidation Mensura	0	53,42

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Commune – I.Dépenses ordinaire :
Réparation et entretien

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6c	Eau	233,07	266,46

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Commune – I.Dépenses ordinaire :
Dépenses diverses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D48	Assurances	317,68	371,09

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.158,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.552,13 €
Recettes extraordinaires totales	9.890,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.890,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.427,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.196,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	26.048,88 €
Dépenses totales	23.623,38 €
Résultat comptable (excédent)	2.425,50 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Mme Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs sort de séance pour l'adoption du point suivant.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point.

14. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Fays-les-Veneurs arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/07/2023, réceptionnée en date du 26/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque (non mise à disposition du PV de délibération), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/07/2023 ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que Monsieur le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 11/08/2023, et qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/06/2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.016,93 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.210,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.707,80 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.177,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.264,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.291,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.530,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	17.724,73 (€)
Dépenses totales	15.086,90 (€)
Résultat comptable	2.637,83 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

15. Vente de biens meubles déclassés 2023-2024

Vu que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne comporte pas de règles spécifiques

relatives à la vente de biens meubles par les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant dès lors que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions de la vente de biens meubles;

Vu que la commune doit agir dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;

Attendu que le matériel suivant n'est plus d'utilité pour la commune :

- Lot 1 : Remorque agricole semi-porté double essieu - Usagée ;
- Lot 2 : Conteneur fermé d'occasion ;
- Lot 3 : Chapiteau structure alu 10x30 - Usagé (structure, plancher et bâches) ;
- Lot 4 : 2 cuves à mazout ;
- Lot 5 : Cuve en PVC ;
- Lot 6 : Balayeuse de voirie tractée - Déclassée ;
- Lot 7 : Tractopelle d'occasion ;
- Lot 8 : Aspirateur-Souffleur à feuilles avec remorque ;
- Lot 9 : Lots de câbles électriques usagés ;
- Lot 10 : Coffret électrique suspendu 3x380 volts - Déclassé ;
- Lot 11 : Coffret électrique de chantier ;
- Lot 12 : Porte-enseigne ;
- Lot 13 : Véhicule d'occasion Pick-up Nissan NP300 ;

Considérant que l'ensemble de ces biens mobiliers ne sont plus utiles pour les services communaux et que dès lors ils peuvent être déclassés et vendus au plus offrant par lots séparés ;

Attendu que l'ASBL ADP-CDJ de Nollevaux avait également fait l'acquisition d'un plancher (identique à celui proposé dans le lot 3), utilisé lors de la location du chapiteau communal ;

Que ce plancher ne leur est plus d'aucune utilité en dehors de la location du chapiteau communal ;

Considérant que l'ASBL ADP-CDJ de Nollevaux avait initialement introduit la demande de pouvoir bénéficier de la publicité effectuée pour la vente des lots de la Commune pour mettre en vente son plancher en même temps;

Considérant le souhait du Collège d'annoncer le matériel communal déclassé sur le site de vente en ligne spécialisé, Auctelia (entreprise de courtage et de vente aux enchères en ligne de tout équipement professionnel d'occasion, désignée par le Collège en date du 06/06/2023) ;

Considérant qu'une fois le paiement du montant total convenu effectué par l'acquéreur des équipements, l'Adjudicataire prélève une commission sur la vente telle que définie dans son offre, à savoir 10% d'honoraires; Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'annoncer sur ce site du matériel, autre que celui appartenant à la Commune, au risque de devoir payer des honoraires supplémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2023 d'attribuer le marché "Services communaux - Mandat de vente de biens meubles déclassés 2023-2024" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du coût), à savoir Auctelia SA, Rue de l'Industrie 20 à 1400 Nivelles pour un pourcentage d'honoraires de 10% ;

Vu le mail de la société Auctelia reçu en date du 23 juin 2023 et contenant l'évaluation de chaque lot, à savoir :

N°	Description	Remarques vendeur	Estimation Auctelia	Remarques évaluation
1	Remorque Leboulch	Année 2016		
2	Conteneur maritime Jindo	Année 2003		
3	Chapiteau 10 x 30 M	Fournis avec 100m ² de plancher		
4	Cuve à mazout	2 Pièces		
5	Cuve pvc			
6	Balayeuse de voirie tractée Twist	Année 2012		
7	Tractopelle Case 695 ST	Année 2014, 5320 heures de travail, 2 godets (avant) 1 lève palette et deux godets pour retro, fonctionnel		
8	Souffleur à feuille			
9	Lot de câbles électriques usagés			

10	Tableau électrique			
11	Coffret électrique de chantier			
12	Porte -enseigne			
TOTAL				

Considérant l'estimation réalisée par le service Technique pour le véhicule d'occasion Pick-up Nissan NP300, à savoir [REDACTED];

Considérant qu'il est apparu judicieux, en séance, de scinder le lot "3" en prévoyant un lot pour le chapiteau, et un lot spécifique pour le plancher ;

Que l'estimation réalisée par Auctelia et par le service technique ne permet pas, en l'état, au conseil de fixer le prix ;

Que néanmoins le Conseil approuve le prix global [REDACTED] pour le chapiteau et le plancher ;

Qu'il est possible de demander à Auctelia de répartir leur estimation sur deux lots : un pour le chapiteau ; l'autre pour le plancher ;

Que cette estimation pourra ensuite approuvée par le collègue ;

Considérant la possibilité pour le Collège communal de retirer un ou des lots de la vente si le prix minimum proposé est jugé insuffisant ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional doit obligatoirement être demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 12/07/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 19/07/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De déclasser le matériel communal listé ci-dessous :

- Lot 1 : Remorque agricole semi-porté double essieu - Usagée ;
- Lot 2 : Conteneur fermé d'occasion ;
- Lot 3 : Chapiteau structure alu 10x30 - Usagé (structure et bâches) ;
- Lot 4 : Plancher du chapiteau
- Lot 5 : 2 cuves à mazout ;
- Lot 6 : Cuve en PVC ;
- Lot 7 : Balayeuse de voirie tractée - Déclassée ;
- Lot 8 : Tractopelle d'occasion ;
- Lot 9 : Aspirateur-Souffleur à feuilles avec remorque ;
- Lot 10 : Lots de câbles électriques usagés ;
- Lot 11 : Coffret électrique suspendu 3x380 volts - Déclassé ;
- Lot 12 : Coffret électrique de chantier ;
- Lot 13 : Porte-enseigne ;
- Lot 14 : Véhicule d'occasion Pick-up Nissan NP300 ;

Article 2 : D'approuver le principe de la vente, par soumission et par lots séparés, du matériel visé à l'article 1.

Article 3 : De publier une annonce sur le site de vente en ligne spécialisé, Auctelia et d'annoncer sur le site internet de la Commune, sur la page Facebook et sur la page Instagram que le matériel est mis en vente sur ce site spécialisé.

Article 4 : De fixer les conditions de vente suivantes :

- La vente sera conclue au plus offrant (par soumissions) et par lots séparés.
- La présente vente sera annoncée pendant une durée minimale de 30 jours calendrier.
- Le matériel visé à l'article 1 sera enlevé par l'acquéreur au lieu de son dépôt dans son état actuel, bien connu de l'acheteur, dans un délai de 30 jours à partir de la réception par celui-ci de l'acceptation de son offre par la Commune.

Article 5 : Mandate le collègue pour approuver la répartition de l'estimation globale pour le chapiteau et le plancher, tel qu'elle sera proposée par Auctelia, avant publication de l'annonce.

Article 6 :

Le Collège pourra retirer un ou des lots de la vente si le prix minimum proposé est jugé insuffisant, à savoir :

- Lot 1 : Remorque agricole semi-porté double essieu - Usagée – [REDACTED];
- Lot 2 : Conteneur fermé d'occasion – [REDACTED];
- Lot 3 : Chapiteau structure alu 10x30 - Usagé (structure et bâches) : prix fixé ultérieurement par le collègue, après estimation d'Auctelia, dans la fourchette des [REDACTED] fixés pour les lot 3 et 4 ;
- Lot 4 : Plancher du chapiteau : prix fixé ultérieurement par le collègue, après estimation d'Auctelia, dans la fourchette des [REDACTED] fixés pour les lot 3 et 4 ;

- Lot 5 : 2 cuves à mazout – [REDACTED] ;
- Lot 6 : Cuve en PVC – [REDACTED] ;
- Lot 7 : Balayeuse de voirie tractée - Déclassée – [REDACTED] ;
- Lot 8 : Tractopelle d'occasion – [REDACTED] ;
- Lot 9 : Aspirateur-Souffleur à feuilles avec remorque [REDACTED] ;
- Lot 10 : Lots de câbles électriques usagés – [REDACTED] ;
- Lot 11 : Tableau électrique suspendu 3x 380 volts - Déclassé – [REDACTED] ;
- Lot 12 : Coffret électrique de chantier – [REDACTED] ;
- Lot 13 : Porte-enseigne – [REDACTED] ;
- Lot 14 : Véhicule d'occasion Pick-up Nissan NP300 – [REDACTED] ;

Article 7 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

16. Implantation d'Opont : fermeture au 16/08/2023

Vu la circulaire 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement Partie 4. Structure et encadrement des écoles – Chapitre 4.2. Programmation et rationalisation, point 4.2.2.2. Fermeture et sursis éventuels ;

Considérant qu'une décision de fermeture d'implantation doit être prise par le Conseil communal;

Considérant que la Directrice de l'école a eu contact avec le chargé de mission à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le mercredi 16 août en matinée, et que celui-ci a confirmé que la décision de fermeture d'implantation en date du 16 août devait parvenir à la Fédération Wallonie Bruxelles avant la rentrée scolaire afin que le PO puisse bénéficier des 19 périodes de reliquat émanant de l'implantation d'Opont dès le 28/08/2023;

Considérant que les 19 périodes de reliquat correspondent aux périodes générées par les 16 élèves du primaire lors du comptage du 16/01/2023;

Considérant que, dans un souci organisationnel, le chargé de mission a mentionné que la décision pouvait venir du Collège communal, afin d'être reçue dans les délais imposés, et être ratifiée par le Conseil communal;

Considérant que les normes de rationalisation à atteindre au 30 septembre de l'année en cours pour l'implantation d'Opont (implantation isolée, fondamentale, située dans une commune de moins de 75 habitants/km²) sont de 20 élèves au fondamental (avec un minimum de 8 maternels et 10 primaires) à 100% et 16 élèves au fondamental (avec un minimum de 6 maternels et 8 primaires) à 80% ;

Considérant que les normes de rationalisation sont atteintes à 80% si les élèves qui y sont inscrits ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile ;

Considérant que les normes pour l'implantation d'Opont atteignaient déjà les 80 % au 30 septembre 2022 pour son niveau maternel puisqu'elle comptabilisait 7 élèves inscrits ;

Considérant par ce fait que l'implantation était considérée comme étant en sursis et qu'il était impératif d'atteindre au minima les normes à 80% au 30 septembre 2023 pour sortir de ce sursis ;

Considérant que si les normes sont inférieures à 80% du minimum requis, l'implantation ferme obligatoirement au 1er octobre ;

Considérant que la date limite des inscriptions pour l'implantation d'Opont était le 16 août 2023 pour laisser le temps aux parents de se retourner en cas de fermeture de l'école ;

Considérant que malgré le fait que certaines actions aient été menées pour promouvoir l'implantation d'Opont telles qu'une réunion avec les parents d'élèves et des contacts avec la presse qui a relaté la situation (L'Avenir, La Meuse, Vivacité, Radio Contact, TV Lux, RTL), seuls 6 élèves primaires et 2 élèves maternels pouvaient être comptabilisés, soit des nombres en deçà des normes à 80% ;

Vu la décision du collège communal du 22/08/2023 décidant de la fermeture de l'implantation d'Opont au 16/08/2023 pour cause de non-respect des normes de rationalisation;

Considérant que cette décision était soumise à la condition suspensive d'être ratifiée par le Conseil communal à sa plus proche séance ;

DECIDE, par 11 voix pour, 3 abstentions (CARROZZA Anne, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) : de ratifier la décision du collège communal du 22/08/2023 décidant de fermer l'implantation d'Opont pour cause de non-respect des normes de rationalisation en date du 16 août 2023.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

17. Projet FSE "L'inclusion des enfants en situation de handicap dans la petite enfance" - Promemploi

Vu le partenariat avec Promemploi depuis le 1er janvier 2014 portant sur la mise en œuvre du projet "L'inclusion des enfants en situation de handicap" ;

Vu le courriel reçu de Promemploi le 10 juillet 2023 concernant les subsides liés au projet FSE inclusion ;

Considérant que la crèche "Les lutins du Parc" fait partie de ce projet depuis le début et que le Fonds Social Européen a octroyé le montant de 115.375€ pour renforcer son intervention dans les subsides ;

Considérant que l'Administration communale de Paliseul a reçu la somme de 634,57 € en 2022 ;

Considérant qu'une nouvelle convention ainsi qu'une fiche signalétique ont été envoyées par Promemploi afin de clôturer cette période ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L11240-40 du CDLD l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le receveur régional a néanmoins eu connaissance du dossier en date du 25/08/2023 ;

Considérant qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE 1er : D'approuver cette nouvelle convention FSE inclusion ainsi que la fiche signalétique, telle que reprises ci-dessous :

Article 1 : Définition

- Le partenariat se compose de partenaires effectifs et de partenaires associés.

- Les **partenaires effectifs** énumérés dans le « Projet définitif » figurant à l'**annexe 1** de la présente convention sont les signataires de la présente convention. Ils peuvent être considérés comme les membres permanents du partenariat. Il s'agit en d'autres termes des opérateurs porteurs du partenariat impliqués directement dans la mise en œuvre du programme d'action et qui ont un lien financier avec le projet, comme contributeur et/ou comme bénéficiaire. Parmi eux, seule l'ASBL Promemploi est considérée comme « bénéficiaire final » par l'Agence FSE
- Les **partenaires associés** énumérés dans le « Projet définitif » figurant à l'**annexe 1** de la présente convention sont également signataires de la présente convention. Ils peuvent être considérés comme les membres permanents du partenariat. Il s'agit en d'autres termes des opérateurs porteurs du partenariat intervenant sans financement dans la réalisation des actions prévues par le programme d'activités. A ce titre, ils ne sont pas considérés comme des « bénéficiaires finals » par l'Agence FSE.

- Le partenaire coordonnateur est l'**ASBL Promemploi**

- Le partenariat a la forme légale suivante : **Association momentanée régie par une convention entre partenaires du projet.**

Article 2 : Objectifs

- Le partenariat a pour objet de mettre en œuvre le projet qui s'intitule : « *Particip'accueil - Promemploi - province de Luxembourg* »

- Le projet contribue à l'objectif global suivant :

Priorité 4. : Lutter contre la pauvreté, dont la pauvreté infantile et favoriser l'inclusion sociale

Mesure 3. : Promouvoir et renforcer la participation des enfants en situation de pauvreté (dans tous les milieux où l'enfant est accueilli) via des projets participatifs leur permettant d'accéder plus facilement à leurs droits et de les exercer à travers des démarches proactives d'inclusion et en accompagnant les parents par le biais d'un suivi social complémentaire et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie enfance (P4 – OS 4.1.1)

- Et mettra principalement en œuvre les objectifs suivants : **Le projet Particip'accueil a pour finalité de transformer le système de l'accueil des enfants en province de Luxembourg en un système ouvert :**

- **Qui lutte contre l'exclusion et promeut les droits de l'enfant dans ses différents milieux de socialisation**

- **Qui soutient ses acteurs et bénéficiaires dans la valorisation de leurs identités multiples, pour le développement 1) des potentialités de tous les enfants et 2) d'une posture professionnelle ajustée, renforçant ainsi la participation des enfants et leur protection contre la précarité.**

Article 3 : Comité d'accompagnement

Le partenariat instaure un comité d'accompagnement. Ce comité constitue l'organe décisionnel du partenariat. Il est composé des représentants des partenaires effectifs et des partenaires associés. Il revient à chaque partenaire de désigner son représentant au sein du comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se réunit au minimum deux fois par an. Les membres du comité d'accompagnement sont convoqués par le coordinateur. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. Une réunion extraordinaire du comité d'accompagnement doit être convoquée lorsque la moitié au moins des membres en font la demande en vue d'un objet précis.

Les membres du comité d'accompagnement peuvent se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Le comité d'accompagnement ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le comité doit rechercher l'unanimité. Toutefois, si celle-ci ne peut être atteinte, les décisions se prennent à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du coordinateur ou de son représentant est prépondérante.

Les décisions prises au cours du comité d'accompagnement sont consignées par le coordinateur dans un procès-verbal envoyé aux membres pour approbation et communiqué, signé au moins par le coordinateur, à l'Agence FSE. D'autres organisations ou personnes susceptibles d'apporter une plus-value au projet peuvent faire partie du comité d'accompagnement mais ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. L'Agence FSE assiste de plein droit aux réunions du comité d'accompagnement et est invitée systématiquement.

Article 4 : Programme d'action

Pour atteindre ses objectifs, le partenariat assure :

- Dès agrément par les autorités compétentes, la mise en œuvre d'un programme de travail dont les activités sont détaillées dans le « Projet définitif » figurant à l'**annexe 1** de la présente convention
- La rédaction d'un rapport annuel, commun à tous les partenaires et conçu pour diffuser les réalisations et les principaux enseignements du partenariat
- La mise en place d'un système de suivi permettant de collecter des informations quantitatives et qualitatives tout

- au long de la phase de mise en œuvre du partenariat
- La réalisation d'une évaluation du partenariat visant à mesurer les résultats et l'impact qu'il a eu sur les pratiques des partenaires et/ou d'autres organismes

Article 5 : Description des processus de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'autoévaluation sont coordonnés par le coordinateur du projet qui s'appuie pour ce faire sur ses partenaires. Ceux-ci sont notamment responsables de la mesure régulière des indicateurs définis dans le « Projet définitif » figurant à l'annexe 1 de la présente convention

Article 6 : Financement

- Le budget global pour la réalisation du programme d'action est le suivant : **1.454.295,86€**
- La contribution financière totale des partenaires (Part Publique Belge (PPB)) pour la réalisation du programme d'action est la suivante : **812 455,79€**
- L'intervention financière totale du Fonds social européen+ (FSE+) pour la réalisation du programme d'action est la suivante : **641 840,07€**

Tableau financier global du partenariat :

	FSE+ 2022	FSE+ 2023	FSE+ 2024	FSE+ 2025	Total FSE+
CPAS Bastogne		494,20 €	€ 4.950,75	11.973,78 €	€ 17.418,73
La Farandole	634,57 €	6.395,20 €	€ 9.983,55	2.456,21 €	€ 19.469,52
La Maison Source		3.883,00 €	€ 13.530,00	14.473,80 €	€ 31.886,80
La Pause Grenadine	6.114,87 €	4.675,09 €	€ 16.289,97	17.426,30 €	€ 44.506,23
L'atelier		4.166,74 €	€ 15.231,02	16.293,47 €	€ 35.691,23
L'autrement dit		3.267,02 €	€ 10.768,65	10.861,93 €	€ 24.897,59
Les Minis Leûs		970,75 €	€ 17.085,25	17.374,05 €	€ 35.430,05
Les Petits Nicolas	5.134,18 €	8.610,04 €	€ 25.511,48	27.291,06 €	€ 66.546,76
Nounours & Patachon		7.448,30 €	€ 17.712,00	18.947,52 €	€ 44.107,82
OAL		4.412,50 €	€ 15.375,00	16.447,50 €	€ 36.235,00
SAJE 1ers pas	3.559,32 €	2.128,16 €	€ 7.676,61	8.501,98 €	€ 21.866,08
SAJE Alter & Go	3.559,32 €				€ 3.559,32
Paliseul	634,57 €				€ 634,57
Ville d'Arlon		3.884,32 €	€ 13.805,29	15.063,65 €	€ 32.753,26
Promemploi	38.050,67 €	25.606,61 €	€ 83.669,86	79.509,96 €	€ 226.837,10
TOTAL	57.687,50 €	75.941,93 €	€ 251.589,43	256.621,22 €	€ 641.840,07

Article 8 : Responsabilité

- Les partenaires s'engagent à respecter leurs obligations respectives telles que fixées dans le programme d'action du partenariat et le calendrier.
- Les partenaires au sein du comité d'accompagnement valident le lien entre les actions et les dépenses lors de la remise des rapports financiers à l'Agence.
- En cas de retard ou de difficultés, le partenaire concerné en fait part au comité d'accompagnement qui s'efforcera de trouver une solution alternative et en informera l'Agence FSE.
- Chaque partenaire bénéficiant de l'intervention du Fonds social européen+ et/ou apportant une contribution financière à la réalisation du programme d'action est responsable de la gestion administrative et financière de l'action ou des actions dont il a la charge ; à ce titre, il n'engage pas la responsabilité des autres partenaires.
- Chaque partenaire intervenant dans le cofinancement du programme d'action du projet « *Particip'accueil - Promemploi - province de Luxembourg* » s'engage à ne pas valoriser lesdits montants dans d'autres programmes européens.
- Chaque partenaire s'engage à respecter les dispositions administratives et financières décrites dans le « *Guide administratif et financier FSE+* » relatif au « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles* » établi par

l'Agence FSE, ainsi que les règlements FSE+.

- Chaque partenaire s'engage à répondre de manière adéquate et dans les délais fixés aux demandes d'information de l'Agence FSE.

En outre, les partenaires s'engagent à assumer les rôles, responsabilités et tâches suivant(e)s, dans le respect des modalités décrites ci-après :

1. PROMEMPLOI

- Coordonne le projet et sert d'interface entre les partenaires et l'Agence FSE
- Vérifie l'éligibilité des dépenses présentées par les partenaires. En cas de doute, la dépense est soumise pour avis écrit contraignant à l'Agence FSE. Les dépenses inéligibles ne sont pas prises en compte par Promemploi. Si malgré toutes les précautions prises, une dépense présentée par un partenaire et prise en compte par Promemploi devait finalement être considérée comme non éligible et donc rejetée par l'Agence FSE (lors de contrôles par exemple), cette dépense sera déduite du solde de subside FSE à percevoir par le partenaire. De même, toute dépense prise en compte par Promemploi dans le cadre de la justification de sa propre enveloppe FSE et rejetée par l'Agence FSE sera déduite du solde de subside FSE à percevoir par Promemploi
- Constitue les rapports d'activité et d'état d'avancement financier, conformément aux prescriptions de l'Agence FSE et aux exigences du « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie - Bruxelles* »
- Actionne les mécanismes de rétrocession du subside FSE alloué aux partenaires, pour un montant total maximum de 415.002,96€ pour les 14 partenaires et sur 48 mois (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025)

2. LES PARTENAIRES

- Sont les opérateurs des activités qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre et pour lesquelles ils bénéficient d'un co-financement FSE+ (voir le « *Projet définitif* » figurant à l'annexe 1 de la présente convention)
- S'engagent à apporter les parts publiques belges (PPB) requises pour la réalisation de leurs activités. Pour rappel, à chaque part FSE doit correspondre une part publique belge au moins équivalente
- Veillent à transmettre dans les délais requis les justificatifs des dépenses à l'ASBL Promemploi
- S'engagent à ne pas pratiquer de double subventionnement
- S'engagent à participer activement au programme de travail dont les activités sont détaillées dans le « *Projet définitif* » figurant à l'annexe 1 de la présente convention et en particulier aux réunions du comité d'accompagnement (article 3 de la présente convention)
- S'engagent à compléter 2 fois par an le « *fichier participant FSE+* » comme exigé par l'Agence FSE et selon les modalités fixées par le « *Guide du participant FSE+* » disponible à l'adresse https://fse.be/fileadmin/sites/fse/uploads/documents/Mon_projet_FSE_2021-2027/guide_participant_FSE_Vaccessible_novembre22.pdf (voir annexe 2)

Pour rappel :

Nombre de journées d'accueil cumulées des enfants vulnérables au sein des milieux d'accueil et extra-scolaire.

Précision AG : le public jeune en précarité accompagné aura principalement de 0 à 17 ans.

L'article 88, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(s) précise le public en situations sociales particulières :

- a. Accueil dans le respect des fratries.*
- b. Accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption.*
- c. Accueil d'enfants en situation de handicap.*
- d. Accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant.*
- e. Accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents.*
- f. Accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée au sens de l'article 89, § 1, 4°*
- g. Autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant tel que les situations de monoparentalité.*

Les situations sociales reprises aux points a et b ne sont pas couvertes par les actions prévues par le Programme 21-27.

L'évolution sera suivie de la manière suivante : chaque année, l'information sera donnée par le bénéficiaire (s'agissant d'une donnée qu'il doit récolter par ailleurs) et sera cumulée tout au long de la programmation. Cela permettra notamment une comparaison entre l'état des lieux en début d'opération et à la fin de la programmation.

ECHEANCIER :

Chaque année, le FSE invite partenaires et coordinateur à lui remettre un rapport d'activité et un état d'avancement financier. Il revient à Promemploi de constituer ces rapports et états d'avancement financier pour l'ensemble du partenariat.

Les partenaires sont invités à fournir à Promemploi les éléments suivants lui permettant de s'acquitter de sa mission :

- Entre le 15 mars et le 30 avril de chaque année : la description des activités réalisées durant l'année précédente ainsi qu'une estimation des dépenses et des cofinancements publics (PPB) relatifs à ces activités
- Pour le 30 juin de chaque année : le récapitulatif des dépenses relatives aux activités réalisées durant l'année précédente accompagnées de leurs pièces justificatives, en ce compris les preuves de cofinancement public

Dès réception des éléments susmentionnés, Promemploi vérifie l'éligibilité des dépenses et des parts publiques belges présentées par les partenaires. Cette vérification terminée, Promemploi informe les partenaires de ses résultats et les invite à lui adresser une déclaration de créance selon le modèle fourni par l'ASBL.

La rétrocession des subsides FSE se fait sur base de cette déclaration de créance, pour le 31 décembre au plus tard, dans le respect des limites fixées par la présente convention.

DES DEPENSES ET DE LEUR JUSTIFICATION

Pour pouvoir être prises en considération dans le cadre de la présente convention, les dépenses doivent être éligibles. On trouve les conditions d'éligibilité des dépenses dans la partie 4.1 du « *Guide administratif et financier FSE+* » relatif au « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles* » disponible sur le site www.fse.be à l'adresse https://fse.be/fileadmin/sites/fse/uploads/documents/Mon_projet_FSE_2021-2027/guide_admin_FSE_VF_accessible_octobre22.pdf.

La question de la non-consommation de l'entièreté de sa part FSE par un partenaire et de la réaffectation de cette part FSE non consommée relève du comité d'accompagnement.

DE LA RETROCESSION DU SUBSIDE FSE

Il revient à Promemploi de réceptionner la part FSE dévolue aux partenaires et de la leur rétrocéder, selon les modalités décrites dans la présente convention. Il ne peut être demandé à Promemploi de rétrocéder, annuellement, davantage que 75% de la part FSE annuelle attribuée aux partenaires. La rétrocession du solde ne peut intervenir que lorsque l'ASBL Promemploi a elle-même perçu le solde de la part FSE dévolue aux partenaires.

Les transferts se font par virement sur le compte du partenaire.

Article 9 : Visibilité

Le partenariat assure la visibilité du cofinancement de l'Union européenne et appose l'emblème de l'Union européenne sur les publications et produits relatifs au projet « *Particip'accueil - Promemploi - province de Luxembourg* ».

Les partenaires s'engagent en outre à faire explicitement référence au projet « *Particip'accueil - Promemploi - province de Luxembourg* » grâce auquel ce cofinancement est possible.

Les logos nécessaires sont disponibles soit sur le site de l'Agence FSE (www.fse.be) soit sur celui de l'ASBL Promemploi (www.promemploi.be).

Article 10 : Propriété et utilisation des résultats

Le partenariat octroie à l'Agence FSE et à la Commission européenne le droit d'utiliser gratuitement et comme elles le jugent bon tous documents ou produits dérivés du projet, dans le respect des règles de confidentialité et de protection de la vie privée.

Article 11 : Transfert de droits et obligations

Aucun partenaire n'a le droit de transférer ses droits et obligations au terme de la présente convention sans le consentement préalable du comité d'accompagnement et de l'Autorité de gestion du « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles* ».

Article 12 : Durée

La convention prend effet le jour de l'adoption finale de la fiche projet définitif par les Gouvernements et Collège et reste en vigueur pendant la durée totale du partenariat agréé par l'Autorité de gestion du « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles* ».

Date de démarrage du partenariat	1^{er} janvier 2022
Date de fin du partenariat	31 décembre 2025
Durée totale du partenariat en mois	48 mois

Article 13 : Litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du comité d'accompagnement du partenariat. En cas d'échec, une mission d'arbitrage est confiée à un collège d'arbitres, chaque partenaire désignant l'arbitre de son choix.

En cas d'échec de la procédure d'arbitrage, le litige est porté auprès de l'Autorité de gestion du « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles* », dont la décision est sans appel et exécutoire par les partenaires.

Article 14 : Modification de la convention

Toute demande de modification du partenariat (partenariat, durée, programme de travail, budget, etc.) doit faire l'objet d'un accord de l'ensemble des membres du partenariat signataires de la présente convention et réunis au sein du comité d'accompagnement. Elle doit ensuite être communiquée dans les plus brefs délais à l'Agence FSE qui instruit la demande et la transmet si nécessaire à l'Autorité de gestion du « *Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles* » pour accord. Après acceptation de la modification, celle-ci est actée dans un avenant à la présente convention, signé par les représentants légaux de l'ensemble des partenaires effectifs et associés du partenariat ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les changements d'adresse ou de compte bancaire font l'objet d'une notification à l'Agence FSE, de même que les changements de personnel en charge de la coordination et de l'exécution du partenariat.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions reprises dans la présente convention, que ce soit par le partenariat ou par un des partenaires, l'Agence FSE se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de la nature et de la gravité des infractions ou des manquements constatés.

Article 16 : Dispositions finales

La convention n'entre en vigueur qu'après approbation par l'Autorité de gestion du programme d'activités de l'action et notification au coordonnateur du partenariat.

ARTICLE 2 : Charge le Bourgmestre et la Directrice Générale de procéder à la signature de ces documents.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

18. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 02/10/2023

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;

Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter comme suit les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2023 :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera au rabais pour l'ensemble des lots marchands.

Le lundi 2 octobre 2023 à 10h30

En la salle de l'Archéoscope Godefroid de Bouillon, Quai des Saulx, 14 à Bouillon

Les lots non attribués lors de la vente au rabais, seront remis en vente par soumissions, sans autre forme de publicité :

le mardi 17 octobre 2023 à 10h00 en la salle de l'Archéoscope Godefroid de Bouillon, Quai des Saulx, 14 à Bouillon.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé soit :

- à Monsieur le Bourgmestre à l'Administration communale de Bouillon, Place Ducale 1 – 6830 Bouillon

- à Monsieur le Bourgmestre à l'Administration communale de Paliseul, Grand Place 1 – 6850 Paliseul.

Auquel elles devront parvenir au plus tard le lundi 16 octobre 2023, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions adressées par voie postale seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente de bois marchands du 17.10.2023 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Les copies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées (en ce compris les courriels).

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera lot par lot. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 du cahier général des charges.

2.3 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestre(s) consécutif(s). Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Directeur financier communal ainsi qu'à

l'acheteur. Le Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1. Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange (art.31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

-90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts

-75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts

-50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1). Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est

formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2024 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2023

3.8.3 Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2023

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Circulation en forêt

Pour la Commune de Bouillon, la circulation en forêt et sur les coupes est interdite la veille et les jours de battues annoncées, publiées et affichées aux entrées de la forêt.

Pour la Commune de Paliseul, la circulation en forêt et sur les coupes est interdite les jours de battues annoncées, publiées et affichées aux entrées de la forêt.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Il est demandé de redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

19. Emprunts 2023: Reconduction du marché d'emprunts de 2021

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 22/04/2021 décidant de réaliser une consultation de marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2021 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu la délibération du collège du 05/07/2021 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu que l'article 6 du règlement de consultation, approuvé par le Conseil communal le 22/04/2021, prévoyait la possibilité de reconduire le marché pendant une durée de 3 ans.

Considérant que le marché en cours est terminé et a fait l'objet d'une première reconduction par décision du Conseil communal du 17/08/20023;

Considérant qu'il est possible de demander une nouvelle reconduction auprès de Belfius ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023 et que les recettes d'emprunt sont prévues au service extraordinaire du budget 2023;

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au receveur régional le 04/08/2023, conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Considérant l'avis favorable du receveur régional remis le 07/08/2023;

DECIDE à l'unanimité:

- D'appliquer l'article 6 §3 et de demander des crédits complémentaires à la consultation de marché initiale.

- De solliciter l'adjudicataire de ladite consultation de marché, soit Belfius banque SA, afin qu'il communique, une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

45.000 € en 5 ans

100.000 € en 10 ans

850.000 € en 20 ans .

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

20. Appel à projets Last Mile 2023 - Introduction de candidature : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet de connectivité fixe pour la mise en œuvre de l'action "Last Mile" qui cible l'ensemble des zones en déficit de connectivité très haut débit (THD), lancé par l'Agence du Numérique ;

Considérant que cette action est financée par le Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant qu'il s'agit du deuxième appel à projets "Last Mile", et qu'il s'inscrit parmi les objectifs abordés dans le chapitre 8 consacré au numérique de la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement Wallon et plus précisément au point 5 intitulé "Soutien à la transition numérique des entreprises " ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/07/2023 décidant de charger les services communaux de préparer une candidature au projet "Last Mile" 2023 ;

Considérant qu'il est obligatoire d'avoir l'appui d'un opérateur télécom pour introduire une candidature ;

Attendu que le service technique a contacté différents opérateurs télécom et que seul Proximus a répondu favorablement pour un projet de raccordement du village de Launoy, avec 37 habitations concernées, pour un montant total HTVA de 48.100 euros avec une prise en charge communale de 10.000 euros ;

Considérant qu'en cas de sélection dans l'appel à projet, le subside est de 70 % ;

Que la commune devrait donc prendre en charge les 30 % restants ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 18/08/2023 et qu'il n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'introduction de la candidature de notre commune, et d'approuver les fiches projets ci-annexées.
- de s'engager à prendre en charge la partie non subventionnée en cas de sélection de la candidature.
- de charger le collège communal de procéder à l'envoi de la candidature pour le 14 septembre 2023 au plus tard.

Point supplémentaire dont l'inscription a été demandée le 01/09/2023 par Mr Maurice BOCLINVILLE, Conseiller communal.

Mr BOCLINVILLE présente le point.

Création d'un office du tourisme à PALISEUL

Vu le point supplémentaire introduit par Mr Maurice BOCLINVILLE relatif à la création d'un office du tourisme ;

Considérant que ce projet est déjà à l'instruction du collège communal ;

Considérant que l'ajout de ce point paraît prématuré eu égard au Décret relatif au Code wallon du Tourisme en cours au niveau des travaux parlementaires ;

DECIDE à l'unanimité:

de ne pas statuer sur ce point pour le moment.

Questions orales

Mr Yvon MOLINE pose trois questions orales auxquelles il lui est répondu séance tenante.

Mme Anne-Françoise TAHAY pose deux questions orales auxquelles il lui est répondu séance tenante.

Mr Guillaume DUPUIS pose une question orale, à laquelle il lui est répondu séance tenante.

Mme Anne CARROZZA pose une question orale, à laquelle il lui est répondu séance tenante.

Mr Maurice BOCLINVILLE pose une question orale à laquelle il lui est répondu séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 21h30.

Approuvé par les membres présents en séance du 25/10/2023.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD